

**Communauté de communes Terres de Perche  
Compte rendu du Conseil de Communauté  
Séance du 25 septembre 2017**

-----  
L'an deux mille dix-sept, le lundi vingt cinq septembre les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à 18h45 à la salle des fêtes de La Croix du Perche, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 septembre 2017

Secrétaire de séance : Mme Marylène CHEVALIER

Etaient présents :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. VAUDRON Francis, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, M. TUFFIER Daniel, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, M. THOMAS Michel, Mme BRANDELON Sylvia, M. JEROME Bruno, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, M. FEZARD Francis, M. POULAIN Michel, M. LAMIRAULT Luc, M. BARRAL Christophe, M. VILLEDIEU Christian, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. PROVOT Victor, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick

Etaient excusés : M. ROUSSEAU Jean, Mme VARENNE Josette, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. CHANTELOUP Patrice, M. ROUSSEAU Jean-Claude

Assistaient également : M. GUILLEMET Philippe, M. ROINEAU Philippe, Mme MALHERBE Martine, M. BITOUZET Sylvain, M. DELANGLE Bruno (DGS), Mme DUEZ Estelle (DGA)

Pouvoirs :

Mme VARENNE Josette donne pouvoir à Mme BRANDELON Sylvia

Mme BOUIX ECHIVARD Séverine donne pouvoir à M. GERARD Eric

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 24 juillet 2017
- 2- Modification des statuts de la Communauté de communes
- 3- Compétences de la Communautés de communes : Evaluation des transferts de charges
- 4- Modification du périmètre du SIRTOM de Courville La Loupe Senonches
- 5- Rapport d'activité du SICTOM de Nogent le Rotrou
- 6- Décisions relatives au mode d'exercice de la compétence GEMAPI
- 7- Accueil de Loisirs Sans Hébergement suite à la modification des rythmes scolaires :
  - a. Avenant à la DSP passée avec les Contrats Bleus
  - b. Avenant au Contrat Enfance Jeunesse
- 8- Tarifs de location du pôle tertiaire et de la pépinière d'entreprises à La Loupe
- 9- Convention expérimentale pour de nouveaux services numériques (télétravail – coworking)
- 10- Décisions relatives au SMO Eure et Loir Numérique :
  - a. Adhésion au Syndicat pour l'ensemble du périmètre de la CdC
  - b. Financement des dépenses réalisées pour la desserte numérique du territoire
- 11- Décisions relatives aux absences, à la protection sociale des agents, au temps partiel et aux avancements de grade
- 12- Convention avec la DDT pour l'accompagnement PLUi
- 13- Modification du tableau des effectifs
- 14- Indemnité de Conseil au Trésorier
- 15- Questions diverses

## **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUILLET 2017**

*Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du 24 juillet 2017 à l'unanimité.*

## **2. Modification des statuts de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Lors de sa séance du 19 septembre, la Conférence des Maires a approuvé le principe des modifications statutaires suivantes à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Inscrire la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au sein du bloc de compétences « obligatoires » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (même si la Loi l'impose).
- Statuer (avant le 31/12/17) sur les compétences optionnelles actuelles :
  - o A l'exception de la compétence « environnement » supprimée (son contenu correspond maintenant à la GEMAPI), Conservation de l'ensemble des compétences optionnelles
  - o Transfert des compétences « eau » et « assainissement » dans le bloc des compétences facultatives. Cela permettrait, pour l'année 2019, de conserver ces compétences de manière partielle (ANC uniquement, et Interconnexion uniquement) avant leur transfert obligatoire intégral en 2020.
- Transférer une nouvelle compétence à la CdC « Contribution au budget du SDIS ».

En effet, les services de l'Etat confirment que, depuis la Loi Notre, ce transfert est de nouveau comptabilisé comme un transfert de charges impactant le CIF et la DGF.

Le montant global de cette charge s'élève à 534 792 € pour les 24 communes (chiffres 2017).

Ce transfert sera indolore pour les communes car compensé intégralement par l'attribution de compensation qui sera déterminée en 2018.

*Rappel, le Conseil devra, avant le 31/12/18, statuer sur les compétences facultatives et surtout définir l'intérêt communautaire pour chacune des compétences optionnelles (harmonisation des compétences Voirie, Transports scolaires...).*

### **Objet : Modification des statuts de la CDC Terres de Perche**

*Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la modification des statuts telle que présentée en annexe à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette délibération sera ensuite soumise à l'approbation des Conseils municipaux selon la règle de la majorité qualifiée (1/2 – 2/3).*

↳ Délibération n°144-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **3. Compétences de la Communautés de communes : Evaluation des transferts de charges**

La CLECT s'est réunie le 19 septembre pour évaluer les charges transférées et attributions de compensation qui en résultent liées aux compétences de la CdC Terres de Perche en 2017.

### **Objet : Attributions de Compensation 2017 – Révision libre**

La CLECT s'est réunie le 19 septembre 2017 pour évaluer les charges transférées et attributions de compensation qui en résultent liées aux compétences de la CdC Terres de Perche en 2017.

Le Conseil communautaire prend connaissance du rapport de la CLECT annexé à la présente délibération.

i)

Le Conseil est informé que ce rapport comprend un rapport n°1 qui comprend une première évaluation des transferts de charges et d'attributions de compensation intégrant la restitution de la compétence scolaire à Frazé, la régularisation d'une compensation annuelle versée à Thiron-Gardais, le rebasage des taux de TH 2017

des communes issues de la CdC du Perche thironnais, la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme exercée par la CdC. Selon ce premier rapport la charge transférée liée à la compétence « documents d'urbanisme » est nulle.

**Le Conseil prend acte de ce rapport n°1 qui sera soumis à la délibération des Conseils municipaux selon la règle de majorité qualifiée (1/2 – 2/3).**

ii)

Le Conseil constate que le rapport de la CLECT contient également un rapport n°2 avec une seconde évaluation des transferts de charges et d'attributions de compensation. A l'inverse de la première, cette évaluation établie selon la révision libre intègre un transfert de charges des communes à la CdC pour financer les dépenses d'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette proposition établie dans le rapport n°2 selon la révision libre du montant de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Chaque Conseil municipal pourra ensuite délibérer pour statuer sur le montant révisé de l'attribution de compensation propre à sa commune.

**Le Conseil, après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT, et en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition de révision libre de l'attribution de compensation qui résulte du rapport n°2, tel que synthétisé dans le tableau ci-dessous :**

COMMUNES	SITUATION INITIALE			MODIFICATION AC (SELON REVISION LIBRE)			
	PRODUITS TRANSFERES INITIAUX	CHARGES TRANSFEREES INITIALES	AC INITIALES	PRODUITS TRANSFERES NOUVEAUX	RESTITUTION CHARGE FRAZE	TRANSFERT DE CHARGE URBANISME	AC MODIFIEES 2017
CHASSANT	23 148,00		23 148,00	45 766,00		601	45 165,00
COMBRES	48 985,00		48 985,00	82 408,00		732	81 676,00
COUDRECEAU	6 303,00		6 303,00	31 730,00		666	31 064,00
LA CROIX DU PERCHE	788,00		788,00	14 069,00		285	13 784,00
FRETIGNY	29 628,00		29 628,00	65 508,00		393	65 115,00
HAPPONVILLIERS	8 165,00		8 165,00	33 256,00		575	32 681,00
MAROLLES LES BUIS	2 563,00		2 563,00	19 450,00		537	18 913,00
NONVILLIERS GRAND'HOUX	3 906,00		3 906,00	31 922,00		368	31 554,00
ST DENIS D'AUTHOU	18 093,00		18 093,00	54 715,00		699	54 016,00
THIRON GARDAIS	215 168,00		215 168,00	324 493,00		419	324 074,00
BELHOMERT	137 163,47	47 420,65	89 742,82	137 163,47		359	89 383,82
CHAMPROND EN GATINE	9 259,12	20 082,18	-10 823,06	9 259,12		766	-11 589,06
LES CORVEES LES YYS	5 433,27	8 832,64	-3 399,37	5 433,27		589	-3 988,37
FONTAINE SIMON	64 499,95	63 579,18	920,77	64 499,95		548	372,77
LA LOUPE	930 136,31	320 122,23	610 014,08	930 136,31		2597	607 417,08
MANOU	10 840,03	32 014,57	-21 174,54	10 840,03		751	-21 925,54
MEAUCE	85 397,35	40 152,76	45 244,59	85 397,35		725	44 519,59
MONTIREAU	1 765,31	7 316,93	-5 551,62	1 765,31		481	-6 092,62
MONTLANDON	44 531,00	8 339,50	36 191,50	44 531,00		554	35 637,50
SAINT ELIPH	42 879,35	46 454,95	-3 575,60	42 879,35		546	-4 121,60
ST MAURICE ST GERMAIN	11 988,02	21 316,14	-9 328,12	11 988,02		667	-9 995,12
ST VICTOR DE BUTHON	18 228,50	32 072,29	-13 843,79	18 228,50		284	-14 127,79
VAUPELLON	21 401,66	21 897,25	-495,59	21 401,66		672	-1 167,59
FRAZE	110 111,00	8 118,00	101 993,00	110 111,00	32 361,00	283	134 071,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 850 381,34</b>	<b>677 719,27</b>	<b>1 172 662,07</b>	<b>2 196 951,34</b>	<b>32 361,00</b>	<b>15 097,00</b>	<b>1 536 495,07</b>

↳ Délibération n°145-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

#### **4. Modification du périmètre du SIRTOM de Courville - La Loupe - Senonches**

##### **Objet : Modification du périmètre du SIRTOM de Courville - La Loupe - Senonches**

Suite à la fusion des CdC du Perche Senonchois et de l'Orée du Perche pour la création de la CdC des Forêts du Perche, celle-ci a sollicité le SIRTOM pour adhérer au Syndicat sur l'ensemble de son périmètre.

Par délibération du 22 juin 2017, le Conseil du SIRTOM a approuvé cette extension concernant les communes de l'ex CdC de l'Orée du Perche.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré approuve la modification du périmètre du SIRTOM de Courville – La Loupe – Senonches à l'ensemble des communes membres de la CDC Forêts du Perche.**

↳ Délibération n°146-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **5. Rapport d'activité du SICTOM de Nogent le Rotrou**

Voir en annexe le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

**Le Conseil communautaire prend acte de ce rapport.**

## **6. Décisions relatives au mode d'exercice de la compétence GEMAPI**

Pour rappel la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations) qu'exercera la CdC sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 correspond à :

### **Pour le Volet Gestion des milieux aquatiques (GEMA) :**

- Entretien et aménagement des cours d'eau, lacs et plans d'eau
- Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état des eaux.
- Protection et restauration des milieux aquatiques (sites, écosystèmes, zones humides, ripisylve)

### **Pour le volet Prévention des inondations (PI) :**

- Défense contre les inondations et contre la mer
  - Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations
  - Études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux
- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant
  - Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant

Le volet PI nous impacte peu ou pas. Seul ouvrage local : la digue de Margon.

### **Le mode d'exercice de cette compétence :**

Soit compétence exercée en interne avec des moyens humains propres.

Soit compétence transférée à un Syndicat.

Soit compétence prise sans moyens affectés dans l'immédiat.

La particularité de notre territoire est qu'il est situé sur 3 bassins versants :

- Bassin versant de l'Eure Amont (au Nord)
- Bassin versant de l'Huisne (A l'ouest)
- Bassin versant du Loir (Au Sud est)



Pour chaque bassin versant il y a des niveaux de structuration différents :

- Pour le Bassin versant de l'Eure Amont, aucune structuration en syndicat.
- Pour le bassin versant de l'Huisne, une démarche est actuellement initiée par le Parc naturel régional du Perche qui souhaite modifier ses statuts pour devenir un syndicat mixte à la carte notamment sur le volet GEMA.
- Pour le bassin versant du Loir, un syndicat mixte est constitué (SMAR Loir 28) et est opérationnel depuis plusieurs années.

Il existe par ailleurs un Institut Interdépartemental du Bassin de la Sarthe (IIBS), structure porteuse des SAGE du bassin versant de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

En phase de transformation afin de passer du statut d'institution interdépartementale à celui de syndicat mixte avec un ensemble de nouveaux adhérents.

- Smar Loir 28

### Objet : Adhésion au SMAR

La Communauté de communes Terres de Perche a été sollicitée pour donner un accord de principe sur l'adhésion au 01/01/18 au syndicat du bassin versant du Loir en lieu et place des 4 communes actuellement adhérentes (Frazé, Chassant, La Croix du Perche, Thiron Gardais) ainsi que pour 7 autres communes selon le détail suivant :

CDmCom	Commune	Pop INSEE 2014	Population relative INSEE 2013	Superficie totale	Superficie BV	%Commune BV	Participation de la commune
CC Terres de Perche	FRAZE	511	511	2 773	2 773	100,00%	2 773 €
CC Terres de Perche	LA CROIX-DU-PERCHE	179	179	1 249	1 249	100,00%	1 165 €
CC Terres de Perche	CHASSANT	335	335	442	442	100,00%	860 €
CC Terres de Perche	THIRON-GARDAIS	1 031	1 031	1 349	1 349	100,00%	2 640 €
CC Terres de Perche	CHAMPROND-EN-GATINE	619	260	3 412	1 435	42,06%	1 428 €
CC Terres de Perche	LES CORVEES-LES-YYS	317	317	1 384	1 384	100,00%	1 486 €
CC Terres de Perche	NONVILLIERS-GRANDHOUX	427	427	2 201	2 201	100,00%	2 236 €
CC Terres de Perche	HAPPONVILLIERS	296	296	1 916	1 916	100,00%	1 822 €
CC Terres de Perche	COMBRES	556	556	1 522	1 522	100,00%	1 977 €
CC Terres de Perche	FRETIGNY	504	122	2 325	562	24,17%	592 €
CC Terres de Perche	SAINT-DENIS-D'AUTHOU	497	303	2 210	1 348	61,00%	1 438 €
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>5 272</b>	<b>4 337</b>	<b>20 783</b>	<b>16 181</b>	<b>77,86%</b>	<b>18 418 €</b>

L'adhésion de la CDC Terres de Perche ne pourra être prise que pour l'ensemble des communes compris dans le périmètre du bassin versant (et non une adhésion à la carte).

Lors de la conférence des maires du 19 Septembre il a été proposé d'adhérer au syndicat en raison de la qualité du travail déjà réalisé sur les 4 communes déjà adhérentes et des capacités reconnues du syndicat à mener les études et les programmes de travaux.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré donne son accord de principe sur l'adhésion de la CDC Terres de Perche au SMAR Loir 28 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et note qu'une modification des statuts du syndicat sera ensuite proposée pour modifier les périmètres et structures adhérentes.**

↳ Délibération n°147-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

- PNRP

La Communauté de communes Terres de Perche a également été sollicitée pour donner un accord de principe quant à la démarche du Parc naturel du Perche visant à ce que les CDC de son territoire lui confient la compétence GEMA. Le but étant de porter la maîtrise d'ouvrage d'un programme de travaux pluriannuel (3 500 000€ sur 5 ans)

Sur les 6 communautés de Communes concernées, il y a de grosses incertitudes sur l'adhésion de certaines d'entre elles en raison notamment de l'enveloppe de travaux prévisionnelle qui semble très ambitieuse, de la capacité du PNRP à assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux. D'autre part, une fois l'adhésion au syndicat effective, il sera difficile d'en sortir.

Les communautés de communes concernées :

- Adhésion refusée : CC du bassin de Mortagne au Perche,
- Adhésion acceptée : CC Cœur de Perche (Rémalard-Nocé)
- Adhésion en attente d'une décision en Conseil communautaire : CC Hauts de Perche (Tourouvre-Longny), CC Terres de Perche, CC du Perche (Nogent), CC des Collines du Perche (Bellême-Le Theil)

Coût annuel prévisionnel pour notre collectivité : 11 500 € (coût qui serait remis en cause en fonction de l'adhésion ou non des autres CdC).

7 communes concernées : Marolles Les Buis, Coudreceau, St Denis d'Authou (également sur le BV du Loir), Frétigny (également sur le BV du Loir), St Victor de Buthon, Montlondon, Vaupillon

La CDC par ailleurs devra se prononcer cet automne pour valider la modification des statuts du PNRP sans que cela l'engage sur la compétence GEMA qui restera optionnelle.

### **Objet : Délégation de la Compétence GEMA au Parc Naturel Régional du Perche**

Le Parc Naturel Régional du Perche a sollicité la Communauté de communes en vue de lui déléguer la compétence GEMA pour le Bassin de l'Huisne.

Cela concerne principalement le sous-bassin de la Cloche dans le territoire de la CdC qui représente environ 5 % de l'ensemble du linéaire concerné pour le bassin de l'Huisne.

Les conditions de cette délégation soulèvent à ce stade des incertitudes et des réserves concernant :

- l'ampleur et l'ambition du programme envisagé ;
- l'adhésion ou non des autres CdC à cette proposition de délégation de compétence et l'impact sur le montant des travaux à financer et répartir entre chacun,
- les conditions et conséquences de l'engagement de chaque structure (gouvernance, pilotage, modalités de sortie...),
- Sur les moyens humains qui seront affectés par le PNR à ce programme et leur capacité à en assurer la maîtrise d'ouvrage.

**Au regard de ces réserves et incertitudes, le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide de ne pas donner à ce stade d'accord de principe pour le transfert de la compétence GEMA au PNR Perche.**

↳ Délibération n°148-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

- Institut Interdépartemental du Bassin de la Sarthe (IIBS)

La Communauté de communes Terres de Perche a également été sollicitée pour adhérer à l'IIBS (Institut Interdépartemental du Bassin de la Sarthe), structure porteuse des SAGE du bassin versant de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

En phase de transformation afin de passer du statut d'institution interdépartementale à celui de syndicat mixte avec un ensemble de nouveaux adhérents (Communautés de Communes notamment).

Structure de coordination à l'échelle des SAGE, interface entre les financeurs, les partenaires et les territoires locaux.

Actions : accompagnement des acteurs locaux, communication.

### **Objet : Adhésion à Institut Interdépartemental du Bassin de la Sarthe (IIBS)**

La Communauté de communes est sollicitée pour adhérer au futur syndicat mixte porté par l'IIBS (Institut Interdépartemental du Bassin de la Sarthe), structure porteuse des SAGE du bassin versant de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

La CdC n'a pas à ce stade déterminé les conditions dans lesquelles elle exercera la compétence GEMAPI dans la partie de son territoire concernée par le bassin versant de l'Huisne (sous-bassin de la Cloche en l'occurrence).

En conséquence, il ne paraît pas opportun de décider l'adhésion à ce futur syndicat qui sera chargé d'assurer la coordination des actions à l'échelle du SAGE et d'assurer l'interface entre financeurs, partenaires et territoires locaux.

***Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide de ne pas adhérer au futur syndicat mixte porté par l'IIBS.***

↳ Délibération n°149-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **7. Accueil de Loisirs Sans Hébergement suite à la modification des rythmes scolaires**

### **71. Avenant à la DSP passée avec les Contrats Bleus**

Lors de sa séance du 19 septembre 2017, la Commission DSP a émis un avis favorable pour la passation d'un avenant n°8 au Contrat de Délégation de Service Public (Lot 2 Actions Enfance Jeunesse) dans les conditions suivantes.

### **Objet : Avenant N°8 à la délégation de service public passée avec les contrats bleus pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement**

Lors de sa séance du 19 septembre 2017, la Commission DSP a émis un avis favorable pour la passation d'un avenant n°8 au Contrat de Délégation de Service Public (Lot 2 Actions Enfance Jeunesse) dans les conditions suivantes.

#### **Rappels sur le marché**

- Marché consacré à l'ensemble des actions Accueil de Loisirs (ALSH), Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), Relais d'Assistants Maternels (RAM), Accueil Ado / Maison des Jeunes.
- Prise d'effet du marché initial : 1<sup>er</sup> septembre 2013. Durée 3 ans renouvelable une fois (tranche conditionnelle).
- Renouvellement le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une nouvelle durée de 3 ans (jusqu'au 31/08/ 2019).
- Montant initial du marché : 1 242 810,52 € TTC (pour les 6 ans)
- 7 avenants ont déjà été approuvés concernant ce marché
- Montant du marché après l'avenant n°7 : 1 420 041,40 € (pour les 6 ans)

#### **Objet de l'avenant**

Suite au retour à la semaine de quatre jours effectif dans la majorité des communes du territoire de la CdC (toutes sauf Thiron-Gardais et La Loupe), Les Contrats Bleus ont été sollicités afin d'étendre le service d'ALSH au mercredi matin **compter du 4 octobre 2017.**

Au regard de la demande des familles l'extension de l'ALSH aurait lieu dans les conditions suivantes :

- 3/5 ans. 48 places à Vaupillon (40 places actuellement le mercredi après-midi)
- 6/11 ans. 48 places. Château de La Loupe (42 places actuellement le mercredi après-midi)

Cet avenant porte sur une augmentation de **10 510,00 €** pour la période octobre 2017 – juin 2018.  
Le montant du marché après cet avenant 8 est donc de 1 430 551,40 €.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver la passation de cet avenant et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

↳ Délibération n°150-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **72. Avenant au Contrat Jeunesse passé avec la CAF**

Pour assurer le financement de cette dépense nouvelle pour la CdC, il est proposé un avenant au Contrat Enfance Jeunesse passé avec la CAF pour la période 2016-2019.

Outre cet avenant qui permet d'augmenter le financement de la CAF, la charge nouvelle de 10 510 € pour la CdC sera également compensée par une économie annuelle en transports scolaire, estimée à ce stade à 10 000 € du fait de la suppression d'un jour de classe par semaine.

### **Objet : Avenant N°1 au Contrat Jeunesse passé avec la CAF**

L'avenant au Contrat Enfance Jeunesse porte sur le développement de 14 places supplémentaires d'octobre 2017 à 2019 (fin du CEJ) pour les mercredis avec une amplitude plus importante de 7h00 à 18h30.

Ceci se traduit par une augmentation de la capacité théorique pour ces trois années :

- 2017 : passage de 53 020 heures enfants à 54 288 heures enfants
- 2018 : passage de 53 406 heures enfants à 60 390 heures enfants
- 2019 : passage de 52 738 heures enfants à 59 334 heures enfants

Cette augmentation de l'accueil permet d'augmenter le montant de la PSEJ (subvention versée par la CAF à la CdC pour financer la somme versée aux Contrats Bleus).

Cette augmentation de PSEJ est de :

- 2017 : + 3 954,07 € (passage de 31 501,16 € à 35 455,23 €)
- 2018 : + 9 226,54 € (passage de 31 517,80 € à 40 744,34 €)
- 2019 : + 8 818,14 € (passage de 30 888,81 € à 39 706,95 €)

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver cet avenant n°1 au Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019 dans les conditions ci-dessus et d'autoriser le Président à signer tous les actes correspondant à la mise en œuvre de cette décision.**

↳ Délibération n°151-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **8. Tarifs de location du pôle tertiaire et de la pépinière d'entreprises à La Loupe**

Lors de sa séance du 4 juillet 2017, la Commission « économique » du CODAT a proposé de fixer les tarifs de location du Pôle tertiaire de La Loupe et de la pépinière d'entreprise à La Loupe (18 rue de la Gare) afin d'homogénéiser les situations et simplifier les calculs relatifs aux répartitions de charges, tout en permettant une stabilité du produit pour la CdC.

### **Objet : Tarifs de location du pôle tertiaire et de la pépinière d'entreprises à La Loupe**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide:**

- **d'approuver les tarifs de location tels que mentionnés ci-dessous :**

- Pôle tertiaire : 4,55 € HT / m<sup>2</sup> / mois charges communes comprises (locaux WCS + bâtiment « pôle tertiaire »)
- Pépinière d'entreprises : 7 € HT / m<sup>2</sup> / mois toutes charges comprises (locaux disponibles au-dessus de WCS + bureaux ex CdC Portes du Perche)

- **de fixer les tarifs de location et mise à disposition d'espaces de travail :**

- Annexes et locaux sociaux : 2 € HT / m<sup>2</sup> / mois
- Location de salle de formation (équipement projection / connexion internet inclus) : 40 € HT par jour et 30 € HT par ½ journée
- Location de bureau (permanence notamment) : 30 € HT par jour et 20 € HT par demi-journée.



Location de place de parking : 15 € HT par mois.

- **d'autoriser le Président à signer tous les contrats nouveaux et avenants aux contrats en cours en respect des tarifs ci-dessus avec possibilité d'effet rétroactif jusqu'au 01/01/17.**

↳ Délibération n°152-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **9. Convention expérimentale pour de nouveaux services numériques (télétravail – coworking)**

Dans le cadre du développement du numérique dans le territoire, la CDC a l'opportunité de tester la mise en place d'un nouveau service de coworking / télétravail.

Cet équipement pourrait s'adresser à des professionnels installés en freelance dans le territoire (bénéficiaire de très haut débit internet, envoyer de gros fichiers...), ou permettre à des habitants du territoire salariés en IDF d'effectuer quelques jours de travail en télétravail à La Loupe et éviter des déplacements.

Afin d'éviter tout investissement ou frais de fonctionnement pour tester ce service, il est proposé de s'appuyer sur les équipements et moyens humains de l'école numérique (Wild Code School) ainsi que de leur implantation privilégiée aux abords de la Gare.

#### **Objet : Convention expérimentale pour de nouveaux services numériques (télétravail – coworking)**

Il est proposé au Conseil la passation d'une convention expérimentale avec la WCS dans les conditions suivantes :

- La CdC charge WCS de tester la mise en œuvre d'un espace de télétravail - coworking dans le territoire,
- La CdC met pour cela à la disposition de WCS : 92 m2 de bureaux nus situés dans l'immeuble actuellement occupé par WCS,
- Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. WCS acquitte le montant forfaitaire pour les charges communes liées à ces locaux (0,55 € / m2) : soit 51 € HT,
- WCS assure la gestion, l'exploitation, les réservations, la mise en service et l'équipement du lieu, la politique tarifaire et perçoit les produits de cette exploitation.
- La CdC contribue à la promotion de ce nouveau service offert dans le territoire.
- La durée de la convention est de 1 an renouvelable à compter du 01/10/17 de façon rétroactive.

***Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver l'expérimentation de ce nouveau service sur le territoire et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante avec WCS dans les conditions ci-dessus.***

↳ Délibération n°153-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **10. Décisions relatives au SMO Eure et Loir Numérique**

#### **A. Adhésion au Syndicat pour l'ensemble du périmètre de la CdC**

La décision d'adhérer au SMO pour l'ensemble du territoire permettra à la CDC de lancer une opération d'équipements permettant de mettre fin au classement de la commune de Frazé en zone blanche sur la couverture de la téléphonie mobile (c'est-à-dire qu'aucun opérateur de téléphonie n'est présent à 1 mètre devant la mairie)

#### **Objet : Adhésion au SMO Eure et Loir Numérique pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terres de Perche**

***Suite à la fusion des communautés de communes des Portes du Perche, du Perche Thironnais et de la commune de Frazé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure et Loir Numérique » pour l'ensemble de son territoire.***

↳ Délibération n°154-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

#### **B. Financement des dépenses réalisées pour la desserte numérique du territoire**

Un nouveau RDV est programmé avec le directeur du SMO le 2 octobre afin de préciser l'historique des travaux supplémentaires de la première phase des travaux.

La CDC devra également rapidement se positionner sur le choix du FTTH (la fibre apportée à chaque habitant) qui est un enjeu majeur du développement local. Un programme de 14 millions d'investissement a été estimé par le SMO dont 80% seraient financés par des subventions.

### **11. Décisions relatives aux absences, à la protection sociale des agents, au temps partiel et aux avancements de grade**

Lors de sa séance du 22 mai 2017, le Conseil a donné son accord pour saisir le Comité Technique Paritaire du CDG28 en vue de la mise en œuvre de décisions relatives à la gestion du personnel.

Lors de sa séance du 4 Juillet 2017, le Comité Technique a donné un avis favorable N°2017/AA/59 sur la proposition suivante :

#### **Objet : Autorisations exceptionnelles d'absence**

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (statut FPT), le Conseil doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs...).

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'évènement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'évènement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès...)

Ces absences exceptionnelles, sont classées selon les 6 catégories, conformément au et en fonction des références juridiques mentionnées.

- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'EVENEMENTS FAMILIAUX :
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours des jours non travaillés.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires. Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés : CAE, CUI....) :

- Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret N°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent l'agent non titulaire peut bénéficier sur sa demande à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an ».

***Le Conseil communautaire après en avoir délibéré et sur avis favorable du Comité Technique (N°2017/AA/59) décide d'approuver les autorisations exceptionnelles d'absences des agents de la CDC selon les conditions ci-dessus énoncées et selon le tableau joint à cette délibération.***

↳ Délibération n°155-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **Objet : Participation de l'employeur à la protection sociale des agents**

Lors de sa séance du 4 Juillet 2017, le Comité Technique a donné un avis favorable sur la proposition suivante :

La CdC peut participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance labellisés (décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011).

La Protection sociale complémentaire comprend 2 risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour une **procédure de labellisation** en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- Opter pour la **convention de participation** ; après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents

La participation de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent pouvant être modulé selon revenu, catégorie ou situation familiale.

***Le Conseil communautaire après en avoir délibéré et sur avis favorable du Comité Technique (N°2017/PSC/349) décide d'approuver reconduire les conditions qui étaient appliquées dans la CdC des Portes du Perche, à savoir :***

- ***participer, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents***
- ***verser une participation mensuelle de 20 € par mois à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisé, et sous condition que l'agent soit stagiaire, titulaire ou en contrat à durée déterminée d'au moins un an. Elle sera proratisée pour les agents employés par plusieurs collectivités.***
- ***verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.***

↳ Délibération n°156-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **Objet : Institution du temps partiel et modalités d'exercice**

Il est rappelé que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par des dispositions législatives.

- Le temps partiel sur autorisation :

- o Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.
- o Quotité : L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)
- o Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Le temps partiel de droit :

- o Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

- Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.
- Cas d'ouverture
  - A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité.
  - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :
  - Durée, renouvellement de l'autorisation : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.
  - Organisation : le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
  - Réintégration :
    - En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande de l'intéressé », moyennant un préavis de 2 mois avant la date souhaitée, à respecter par l'agent. Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc...) elle peut intervenir sans délai.
    - Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.
    - Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

***Le Conseil communautaire après en avoir délibéré et sur avis favorable du Comité Technique (N°2017/TP/32) décide d'approuver l'orientation d'instaurer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :***

- ***Que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé, pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la Communauté de Communes des Portes du Perche, sous réserve des nécessités de service.***
- ***Que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.***
- ***Que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, selon les besoins des services.***
- ***Que les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.***
- ***Que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an.***
- ***Qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :***
  - ***Pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 1 mois***
  - ***Pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois.***
  - ***En cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.***
- ***Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de***

**modification souhaitée ou à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.**

↳ Délibération n°157-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **Objet : Fixation des taux pour les avancements de grade**

L'article 35 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré et sur avis favorable du Comité Technique (N°2017/AV/609) décide de fixer ces taux de promotions de la manière suivante :**

- FILIERE ADMINISTRATIVE	100%
- FILIERE TECHNIQUE	100%
- FILIERE DE POLICE	100%
- FILIERE MEDICO SOCIALE	100%
- FILIERE SPORTIVE	100%
- FILIERE CULTURELLE	100%
- FILIERE ANIMATION	100%

↳ Délibération n°158-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **12. Modification du tableau des effectifs**

Le Contrat d'Avenir de l'agent en charge des jardins de l'Abbaye arrive à échéance le 10 novembre 2017. Cet agent donne satisfaction et ce besoin de poste est pérenne (d'autant que l'autre agent en charge des jardins prendra ses droits à la retraite le 01/02/2018).

### **Objet : Création d'un poste d'adjoint technique**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide de créer un poste d'adjoint technique à 35 heures par semaine, à compter du 1er novembre 2017. La création de ce poste sera mentionnée dans le tableau des effectifs.**

↳ Délibération n°159-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **13. Indemnité de Conseil au Trésorier**

#### **Objet : Indemnités de conseil au comptable public**

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'indemnité de Conseil au Comptable Public. Au regard des dépenses de la structure au cours des 3 dernières années, cette indemnité est de **1 159,20 €** pour l'année 2017.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'attribuer 100% de cette indemnité à M. Laurent Desfriches, chef de Poste de la Trésorerie de La Loupe.**

↳ Délibération n°160-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **14. Convention avec la DDT pour l'accompagnement PLUi**

Les deux élus en charge de l'urbanisme, M. Lamirault et M. Legros ont prévu de rencontrer les services de la DDT dans les prochains jours.

### **Objet : Convention de mise à disposition de la DDT pour la consultation de bureaux d'études pour la réalisation des deux PLUi**

Dans le cadre de l'élaboration des deux PLUi par la CDC Terres de Perche, la DDT propose d'accompagner les élus dans la sélection d'un bureau d'étude. Pour cela, elle a rédigé une convention de mise à disposition de la DDT.

4 missions sont proposées :

- Correction des cahiers des charges prenant en compte les spécificités de la CDC Terres de Perche (ils ont été rédigés en interne avec le soutien du PETR)
- Préparation de la consultation (règles de marché public)
- Avis motivé pour retenir un candidat (rédaction d'un guide d'entretien pour choisir le candidat retenu)
- Définition des modalités de travail entre le bureau d'étude sélectionné et la CDC

Cette convention de mise à disposition des services de la DDT ne donne pas lieu à rémunération.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'autoriser le Président à signer la convention avec la Direction départementale des Territoires pour la signature de la convention jointe à cette délibération.**

↳ Délibération n°161-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### 15. Questions diverses

Transports scolaires : Luc Lamirault informe le conseil communautaire que certaines communes de l'ancienne CDC du Perche Thironnais avaient décidé d'apporter un complément financier à la part résiduelle supportée par les parents d'enfants solarisés usager des transports scolaires.

Ainsi le financement était le suivant :

- 80% pour le Conseil Départemental
- 10% pour la famille
- 10% pour la commune (50% du reliquat après subvention du Conseil Départemental).

Aujourd'hui, la Région qui a reçu la compétence du transport scolaire communique sur la gratuité du service or elle a décidé de ne pas financer la part communale de 10%. Cette situation apporte des incompréhensions du public.

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 20h30

**Le prochain Conseil communautaire se tiendra le lundi 23 octobre 2017 à la salle des fêtes de St Maurice St Germain à 18h45.**

Vu pour être affiché le 26 septembre 2017

Le Président  
Eric GERARD



Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.